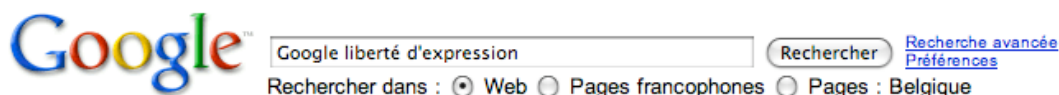


Google, pour et contre la liberté d'expression



1. Pour préparer le présent article, j'ai (*notamment !*) interrogé le plus célèbre des moteurs de recherche sur les mots « Google liberté d'expression ». En explorant les premiers résultats d'une liste de plus de 500.000 pages (obtenue en 0,06 secondes), je disposais de références fiables sur les débats relatifs aux menaces que le jeune géant de l'Internet ferait peser sur la liberté d'expression. Cette introduction anecdotique illustre tout à la fois la puissante efficacité du moteur de recherche et l'ambivalence de son rôle, qui se joue entre facilitateur et censeur.

I.- Google, opérateur de tri sélectif

2. L'on sait que, comme d'autres multinationales de l'informatique et de l'Internet (Microsoft, Yahoo!, Amazon), Google accepte, depuis le début de l'année 2006, de se plier aux exigences du gouvernement chinois en censurant les résultats présentés par la version locale de son moteur de recherche, *google.cn*. En réponse à une résolution l'interpellant sur ce sujet, la direction de l'entreprise expliquait à l'assemblée générale de ses actionnaires, en mai 2007, qu'environ 1 % des contenus tombait sous le couperet du filtre, et soutenait que la population chinoise avait accès à davantage d'information que si Google renonçait à sa présence en Chine¹. Peu avant l'ouverture des jeux olympiques, il était question de rédiger un code de conduite tendant à favoriser la liberté d'expression : l'initiative, cependant, ne concernerait pas les questions politiques²...
3. Le tri sélectif des résultats constitue-t-il une pratique généralisée de la part de Google ? Une étude menée au sein de l'université de Harvard en 2002 a révélé, au départ d'une comparaison des résultats produits par la consultation de la page internationale *google.com*, de la page allemande *google.de* et de la version française *google.fr*, que le moteur de recherche

¹ <http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39369388,00.htm>

² <http://technaute.cyberpresse.ca/nouvelles/internet/200808/07/01-19578-censure-sur-internet-un-code-de-conduite-pour-yahoo-google-et-microsoft.php>

écartait les résultats susceptibles d'être contraires à la loi dans les Etats concernés³. Par ailleurs, l'invocation de la législation relative au droit d'auteur permet d'obtenir le retrait des pages web litigieuses des listes de résultats proposées par Google⁴. Le jeune géant de l'Internet est donc incontestablement en mesure d'opérer une sélection de l'information à laquelle il donne accès, et n'hésite pas à user de ce pouvoir pour éviter de voir sa responsabilité mise en cause en raison d'un contenu référencé par son moteur de recherche.

4. Dans un Internet grouillant de vermine informatique, Google signale désormais à ses utilisateurs, par un avertissement explicite, qu'une page web présente un danger lié à un virus. Par contraste, l'information omise des listes de résultats n'est pas connue de l'internaute : pour être efficace, et c'est là tout sa nocivité, la censure opère dans l'ombre.

II.- La porte d'entrée vers l'espace public

5. La circulation de l'information sur Internet provoque la rencontre de conceptions différentes en matière de liberté d'expression. Le droit américain, par exemple, offre une certaine protection au discours raciste, alors que cette catégorie fait l'objet d'une interdiction légale sur le continent européen. Si les techniques juridiques varient d'un continent à l'autre (ainsi, la Cour suprême américaine cherche à déterminer des tests, des standards ayant vocation à guider l'application du droit par les juridictions inférieures, tandis que la Cour européenne des droits de l'homme procède davantage à une analyse au cas par cas), tout litige relatif à la liberté de parole met inévitablement en présence des intérêts contraires entre lesquels le juge devra arbitrer. Pour n'en prendre qu'un seul exemple, un journaliste qui entend informer la population sur le comportement des personnalités publiques (politiciens, personnalités en vue de la sphère socio-économique, etc.) pourra être amené à porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de ces dernières : un certain équilibre devra être réalisé entre les revendications des uns et des autres. Pour décider de faire prévaloir un intérêt sur l'autre, le juge aura égard à une série de critères par lesquels il appréhende la situation en cause : l'auteur, le contenu et la forme du message litigieux, le moyen par lequel il a été diffusé, l'ampleur de la réaction qu'il a suscité.
6. Dans les démocraties occidentales, une catégorie de message bénéficie du plus haut degré de protection offert par le droit de la liberté d'expression. Il s'agit de tout discours qui contribue à un « débat d'intérêt général ». La démocratie, qui repose sur l'existence d'un débat public vigoureux relatif à tout thème concernant l'organisation du pouvoir ou tout

³ <http://cyber.law.harvard.edu/filtering/google/> Bien sûr, à la différence de la situation chinoise, la version internationale de Google restait accessible depuis la France ou l'Allemagne.

⁴ En 2002, l'Eglise de Scientologie a invoqué le droit d'auteur pour obtenir de Google la suppression d'un certain nombre de sites des résultats fournis par le moteur de recherche (<http://www.wired.com/politics/law/news/2002/03/51233>).

aspect de la vie socio-économique, exige en effet que l'information circule librement, même – et surtout – lorsqu'elle « heurte, choque ou inquiète » tout ou partie de la population⁵. Dans cette perspective, l'auteur d'une contribution à un débat d'intérêt général se voit d'ailleurs reconnaître un certain droit à l'exagération et à la provocation.

7. Encore faut-il, bien sûr, être en mesure de toucher une audience significative. Concrètement, les journalistes ont tenu et tiennent ce rôle difficile et nécessaire de « chiens de garde »⁶ de la société démocratique. Mais, si les entreprises de presse sont apparues de manière traditionnelle comme des hérauts privilégiés de la liberté d'expression, le développement des TIC a aujourd'hui pour conséquence que nous sommes tous devenus des héros ordinaires de la liberté de parole.
8. D'une part, les technologies du grand réseau ont permis le développement de « médias de masse individuels »⁷ : à travers sites, blogs ou l'utilisation de diverses applications du web 2.0, l'individu a acquis un accès réel à une tribune mondiale. Par ailleurs, progressivement, la concurrence de la blogosphère a amené les médias de masse traditionnels à développer une relation plus horizontale avec leur public. Si les contributions aux forums des sites web des grands quotidiens participent pour partie plus d'un défouloir que d'un atelier de science politique, il n'en reste pas moins que, globalement, les TIC ont rendu possible un processus où l'information, au lieu d'être distribuée verticalement, fait beaucoup plus aisément que par le passé l'objet de discussion et de critique, et, par là même, d'une manière de construction collective. Le gain de démocratie lié à l'Internet se joue à un double niveau, à la fois celui d'un accroissement de la participation individuelle aux débats publics et celui d'un contrôle dialogique, diffus mais réel, sur les acteurs puissants de la communication de masse.
9. Dans ce contexte technologique en état de (r)évolution continue, de nouveaux colosses se sont rapidement imposés en remplissant efficacement des fonctions techniques. Aujourd'hui, les décisions prises par Google quant à la manière d'établir et de classer les résultats d'une recherche peuvent déterminer quelles informations et quelles opinions apparaîtront comme proéminentes. Pour espérer influencer le débat public relatif à un sujet donné, un message (par exemple une note diffusée sur un blog) doit être listé en ordre utile dans les résultats de Google liés à une requête portant sur les termes décrivant les termes de la problématique. Dès lors, la qualité, la transparence et la neutralité du fonctionnement du moteur de recherche le plus populaire revêtent le caractère d'un enjeu démocratique majeur.

⁵ L'expression est devenue classique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁶ L'expression est devenue classique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁷ M. CASTELLS, « L'émergence des médias de masse individuels », *Le Monde diplomatique*, août 2006, pp. 16-17.

10. A une époque où le combat des droits de l'homme ne se mène plus seulement contre l'autorité publique, mais également contre les menaces émanant de puissances privées, il paraît nécessaire d'exiger des grands acteurs de l'Internet une attitude conforme aux impératifs de la démocratie. Sur les trois éléments mentionnés ci-dessus, un dialogue vigilant, déterminé et continu doit être mené avec Google.

Note biographique :

Diplômé en droit de l'UCL (1997), P.-F. Docquir est chercheur au Centre Perelman de philosophie du droit à l'ULB (<http://www.philodroit.be>) et vice-président (Ecolo) du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il termine actuellement une thèse de doctorat consacrée à l'accès aux espaces publics privatisés dans le contexte des NTIC. Ses publications portent sur le droit européen et comparé des droits de l'homme, le droit des médias, la liberté de conscience et de religion, et peuvent être consultées sur son blog à l'adresse <http://www.opiniondissidente.org>.

Indications bibliographiques :

- Sur la liberté d'expression en général, voy. P.-F. DOCQUIR, *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis*, Bruylant, 2007 ; voy. également COLL., *Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent*, Rev. dr. ULB, vol. 35, 2007 (présenté sur <http://www.opiniondissidente.org/spip.php?article161>) ;
- Sur l'évolution d'Internet, voy. not. J. ZITTRAIN, *The Future of the Internet and How To Stop It*, Yale University Press, 2008 (l'ouvrage peut être téléchargé gratuitement sur <http://www.jz.org>) ; L. LESSIG, *The Future of Ideas*, et *Free Culture*, disponible en téléchargement gratuit sur <http://www.lessig.org>) ; Y. BENKLER, *The Wealth of Networks*, disponible en téléchargement gratuit sur <http://www.benkler.org>) ; pour une analyse sociologique des usages du web, voy. M. CASTELLS, *La galaxie Internet*, Fayard, Paris, 2002.
- Le site <http://www.chillingeffects.org> (maintenu par plusieurs universités américaines) documente les manœuvres de filtrage et de censure de l'Internet.
- Amnesty International, Reporters Sans Frontière et Human Rights Watch ont publié des rapports relatifs à la liberté d'expression sur Internet.